



Ifremer

Objet : Pêche au lançon au chalut dans la
bande des trois milles

Réf. : DSTH/LBH/CT/10-007

Direction départementale des territoires et
de la mer,
Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable des activités
maritimes et des ressources

35406 St Malo Cedex

Lorient, le 28 juin 2010

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Lorient

8, rue François Toullec
56100 Lorient
France

téléphone 33 (0)2 97 87 38 00
télécopie 33 (0)2 97 87 38 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Madame, Monsieur,

Par courrier du 10 juin 2010, vous sollicitez notre avis sur une dérogation de pêche
du lançon pour appât dans les trois milles en Baie du Mont Saint-Michel.

L'arrêté n° 31/96 du 25 mars 1996 auquel vous faites référence stipule que l'usage
du chalut pour la pêche du lançon dans la bande littorale des trois milles de la région
Bretagne peut être autorisé (article 1). L'article 2 de l'arrêté indique que cette
pratique n'est ouverte qu'aux navires dont les propriétaires sont titulaires d'une
autorisation individuelle délivrée par vos services.

L'avis de l'Ifremer n'est donc pas requis pour appliquer cet arrêté qui précise les
conditions d'exercice de cette pêche selon la réglementation en vigueur, comme le
précise votre courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

C. Talidec
Responsable du Département Ifremer
« Sciences et Technologies Halieutiques »

Copies : Ifremer D/CB